

Publié le 27/06/2023

N° 2023-11

Décision permettant au Maire d'ester en justice dans le cadre d'une procédure d'urgence de mise en sécurité d'un immeuble menaçant ruine (cheminée Oustau)

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22-19 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-35 en date du 8 juin 2020, télétransmise à la Préfecture le 10 juin 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport d'expertise du 8 juin 2023 réalisé par la société mcc21 ;

Vu les conclusions du rapport d'expertise sur la dangerosité de la cheminée Oustau ;

Considérant le très mauvais état de la cheminée Oustau et le danger immédiat pour les usagers du domaine public ;

Considérant la nécessité pour la Commune d'assurer la sécurité et la protection des biens et des personnes.

DECIDE

Article 1 :

D'engager une procédure d'urgence de mise en sécurité d'un immeuble menaçant ruine (cheminée Oustau) comprenant notamment la saisine le juge des référés aux fins d'être autorisé à procéder à la démolition de l'immeuble.

Article 2 :

De désigner Maître Julien SOULIÉ – SELARL SOULIE MAUVEZIN, Avocat au Barreau de TARBES, demeurant 19 bis rue Georges Clémenceau à TARBES (65000), pour représenter la Commune d'AUREILHAN dans le cadre de cette procédure d'urgence de mise en sécurité (référé, première instance et appel).

Article 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site internet de la Ville.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à AUREILHAN,
Le 09/06/2023



Le Maire,

Yannick BOUBÉE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.